

# LA LETTRE DU CONSEIL

---

ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE

## SOMMAIRE

---

Editorial du Bâtonnier <i>Me Vincent Spira</i>	3
Agenda du Bâtonnier	6
Communication du Bâtonnier	9
Communication de la Commission fiscale et financière <i>Me Pietro Sansonetti</i>	12
Allocution à l'occasion de la cérémonie solennelle du brevet du 11 décembre 2010 <i>Me Francis Szpiner, avocat au Barreau de Paris</i>	13
Analyse statistique de l'élection du Vice-Bâtonnier du 26 mars 2010 <i>Me Guy Vermeil</i> <i>Me Antoine Hamdan</i>	17
Blanchiment d'argent par omission <i>Me Jean-Marc Carnicé</i>	20
Pratique du métier en société de capitaux <i>Me Manuel Bianchi della Porta</i>	23
Fiscalité liée à la profession d'avocat <i>Me Monica Favre</i> <i>M. Jean-Marc Wasem</i>	27
Admission à l'Ordre	33

## EDITORIAL DU BÂTONNIER

Me Vincent Spira

Comment résister à cet aveu? Je suis un Bâtonnier heureux. Heureux car chanceux!

Les motifs de cette félicité sont divers et multiples. La révolution procédurale a éclaté; nous la vivons au quotidien. Elle est dense, mystérieuse, parfois encore obscure, mais elle est également riche et suscite notre réflexion, voire notre créativité intellectuelle et juridique. On ne peut que s'en réjouir.

La technologie et sa modernité éclaboussent de leurs embruns cette période particulièrement faste: la communication par voie électronique est née! La Confédération et la plupart des cantons ont ainsi défini la plateforme de distribution par laquelle doit être effectuée la transmission des actes et des documents (ordonnance du Conseil fédéral sur la communication électronique du 18 mars 2010) et la FSA a créé et mis à disposition de tous ses membres une carte d'identité contenant la signature électronique, incontestable avancée non pas seulement technologique, mais également des esprits et des habitudes.

Nous devons changer et nous familiariser avec de nouvelles règles de procédure, des modifications de conception, des bouleversements presque idéologiques; nous devons modifier certaines méthodes de travail, effacer de nos mémoires des réflexes qu'à tout jamais il convient de bannir, accepter qu'après hier, il y a aujourd'hui, quasiment déjà demain et qu'après-demain frappe déjà à nos portes.

On peut apprécier, redouter, critiquer, vilipender, regretter... mais quels que soient nos états d'âme, de nouveaux défis nous attendent et nous devons y faire face. Des défis, sources de motivation fraîche, de dynamisme régénérateur, d'envie de se dépasser. Ils supposent un travail considérable de tous, un engagement et un acharnement de chaque minute,

que notre profession se doit d'assumer avec rigueur, mais également avec la joie du sentiment de renouveau que supposent le changement et la remise en question de chacun.

J'apprécie les défis. Et j'ai la chance, disais-je, de les relever ou de tenter d'y faire face au sein d'un magnifique Conseil. Je réalise au terme de chaque séance de travail, la qualité de nos échanges. Je veux ici saluer le travail important fourni par celles et ceux que vous avez élus aux fins de piloter l'Ordre. Je veux mettre en exergue le dévouement, les qualités professionnelles, les belles intelligences, les personnalités fortes et variées qui, depuis bientôt une année, sous ma modeste conduite, permettent non seulement de diriger notre Association et de résoudre les problèmes auxquels celle-ci est régulièrement confrontée, mais également d'enrichir notre profession et de nous nourrir dans nos réflexions des apports précieux que chacune et chacun délivre avec générosité, semaine après semaine.

Autosatisfaction, penserez-vous peut-être, voire nombrilisme aigu d'un groupe d'individus à l'ego surdimensionné...? J'assume pleinement mes propos et les remerciements que j'adresse ici formellement aux membres du Conseil, sans que ces quelques mots ne revêtent quelque aspect d'égoïsme ou d'autosuffisance. Pour celles et ceux qui me connaissent, ils me savent sincère.

Sachez également que nos discussions sont très souvent âpres, contradictoires, passionnées, vives, mais empreintes du respect que chacun porte à l'opinion de l'autre, toujours dans le souci des intérêts de l'avocat et de notre Ordre.

Les travaux du Conseil sont multiples. Je vous renvoie, pour en obtenir un aperçu, à l'agenda du Bâ-

---

tonnier. Permettez-moi d'en évoquer brièvement quelques-uns.

1. Sur délégation de la Commission du Barreau, l'Ordre des Avocats a mis sur pied la permanence de l'avocat de la première heure. Cette permanence est fonctionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à 00h00. Ses premières semaines d'existence nous ont permis de vérifier son efficacité, d'en discerner les faiblesses et parfois les pièges, pour pouvoir l'améliorer et la rendre encore plus efficiente.

L'heure du présent édito est incontestablement prématurée pour tirer un premier bilan de cette expérience nouvelle, avancée procédurale réelle et rare contrepoids d'une procédure pénale fédérale mettant en œuvre un Ministère public tout-puissant. Il importe que l'institution fonctionne et nous y veillerons. Quant au choc des cultures, à savoir celle de l'aveu à obtenir par le policier et celle des droits de la défense qu'il incombe à l'avocat de faire respecter, force est de constater qu'à ce jour du moins, elle n'a pas abouti à cet affrontement presque nucléaire que d'aucuns prédisaient. Je veux croire, car je suis résolument optimiste, que l'avenir ne démentira pas ces premières constatations.

2. Les avocats sont quelque peu malmenés depuis ce début d'année 2011 (fouille à l'entrée du nouveau bâtiment du Ministère public, difficultés d'accès audit bâtiment, délivrance de mandats de comparution, par exemple). Le Conseil se montre et continuera à se montrer ferme et vigilant, tout en maintenant une communication de qualité et respectueuse avec le Pouvoir judiciaire, afin non pas seulement que l'essentiel soit sauvé, mais que notre identité et notre pro-

bité ne soient pas remises en cause. A cet égard, le Conseil n'accordera aucune concession.

3. J'évoquais plus haut une autre avancée, celle technologique de la transmission électronique des actes, documents et décisions de justice, se substituant à celle du papier dans les procédures judiciaires et administratives. La faculté du juge de demander la production sur papier des actes envoyés électroniquement doit rester une exception. Je suis déjà intervenu auprès d'une juridiction genevoise pour laquelle, manifestement, ce changement de communication, pourtant inéluctable, n'est pas encore devenu la règle.

J'aime le papier! J'aime le toucher, le froisser, l'annoter. J'aime qu'il m'accompagne au gré de mes déplacements, indépendamment de toute considération écologique que je n'ignore pas. Je reconnais donc que cette modernité me laisse parfois perplexe, désabusé et même peiné. Il n'en demeure pas moins que des œillères qui nous interdiraient de voir ce que seront nos échanges de demain – ce qu'ils sont en fait déjà aujourd'hui – doivent être écartées de nos visages. Tous ensemble, nous devons contribuer à l'accomplissement de cette modernité.

4. Une modernisation que le Conseil de l'Ordre veut aussi voir apparaître au sein de notre Association. Le site internet de l'Ordre des Avocats va ainsi être très prochainement amélioré, rendu plus actif et riche, permettant d'adresser à nos membres, chaque mois, une Newsletter dont nous espérons qu'elle sera appréciée et porteuse d'informations utiles pour tous. Notre Association compte aujourd'hui 1300 membres. Sa population croît régulièrement et il n'est plus

---

possible de la gérer comme lorsqu'elle réunissait 450 avocats. D'autres réformes seront ainsi prochainement discutées par le Conseil de l'Ordre. J'aurai l'occasion de vous en faire part le moment venu.

5. Vous aurez enfin constaté que la Charte du stage a été modifiée. Le Conseil de l'Ordre, sous l'impulsion du Comité du Jeune Barreau et de son Premier Secrétaire, s'est astreint à procéder à ce toilettage afin de tenir compte des nouvelles composantes relatives à la formation de nos futurs avocats brevetés, en particulier de la mise en œuvre de l'Ecole d'avocature. Dans ce même domaine, le train des réformes est en marche. Pour nos étudiants, après la réforme de Bologne, pour nos avocats-stagiaires et pour toute la profession, une fois encore des règles changent. Un nouveau concept est né, celui de la formation des avocats de demain. Je le répète, malgré le travail incontestable et les difficultés que ces diverses modifications génèrent, il y a lieu de les assumer, de se montrer optimiste et de s'en réjouir.

Je conclurai en vous faisant part d'une découverte plus personnelle. J'ai eu la chance de me déplacer à Kinshasa en décembre 2010 pour participer au Congrès annuel de la CIB (Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune). Depuis de nombreuses années, le Barreau de Genève n'avait plus été représenté à la CIB, sous réserve parfois de nos stagiaires qui sont allés y glaner avec panache un premier prix ou autre distinction au Concours d'art oratoire international organisé sous l'égide du susdit Congrès.

J'ai mesuré la richesse des contacts que j'ai pu nouer sur place avec de nombreux barreaux

étrangers, non pas seulement français, belges ou canadiens, mais également et peut-être surtout africains.

J'ai pu comprendre les difficultés de certains de ces barreaux qui luttent quotidiennement pour qu'un début de démocratie vienne remplacer la dictature qui les gouverne et qui n'hésite pas à emprisonner ou faire assassiner ceux de nos Confrères qui dérangent, parce que non seulement ils pensent, mais parfois parlent.

J'ai pu apprécier en quoi consistent, sous d'autres cieux, les droits de la défense, en assistant au procès en appel de Me Firmin Yangambi, avocat à Kinshasa, ancien candidat à la présidence de la République en 2005, ayant osé défier Monsieur Joseph Kabila, et condamné à mort en première instance pour des infractions à l'évidence politiques et non pas pénales.

J'ai pu enfin constater le caractère insupportable de certaines images, telles que celles d'enfants, dormant à même le bitume sur des trottoirs de Kinshasa, lorsque nous autres, avocats occidentaux, quittons notre hôtel du centre-ville au tout petit matin pour rejoindre l'aéroport et laisser derrière nous un environnement qui, indiscutablement, ne peut laisser indifférent.

Je voulais vous faire part de ces quelques constats. Je voulais vous communiquer ces émotions fortes, sources de réflexions essentielles sur le monde, celui des avocats certes, mais pas seulement. Si l'Ordre des Avocats de Genève peut, à l'instar par exemple des Barreaux de Paris, Rouen, Lille, Bruxelles, Liège, Montréal et d'autres, apporter même modestement une pierre à l'édifice du soutien à nos Confrères étrangers, ici africains, je considère qu'il est de sa responsabilité d'être présent. Je le serai pour ma part, assurément même au-delà de mars 2012.

## AGENDA DU BÂTONNIER

---

### AOÛT 2010

9 août: séance avec les responsables du call center intervenant dans le cadre de la permanence de l'avocat de la première heure. 10 août: séance de médiation, séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure. 11 août: séance de médiation. 12 août: séance de médiation. 13 août: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure. 18 août: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure, séance de médiation. 19 août: séance de médiation, séance de travail avec la Commission de formation permanente. 25 août: séance de médiation. 27 août: séance de médiation. 30 août: séance de médiation, séminaire de travail du Conseil de l'Ordre.

### SEPTEMBRE 2010

1<sup>er</sup> septembre: séance de médiation, séance de travail avec Monsieur Scheidegger, Secrétaire-adjoint du Département de Sécurité, Police et Environnement, séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont notamment été discutés les sujets suivants: procurations de l'Ordre des Avocats, avocat de la première heure, mode d'élection des magistrats, procédure de taxation des professions juridiques, nouveau règlement sur l'assistance juridique, modification du site informatique de l'Ordre des Avocats. 2 septembre: séance de médiation. 6 septembre: séance de médiation. 7 septembre: séance de travail avec la Commission du Barreau en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure. 8 septembre: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure, séance de médiation. 13 septembre: séances de médiation (2). 15 septembre: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure, séance de médiation, séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont no-

tamment été discutés les sujets suivants: avocat de la première heure, mode d'élection des magistrats, nouveau règlement sur l'assistance juridique, élection à la dernière Assemblée Générale (rapport et statistiques), bourse de l'Ordre des Avocats en faveur d'étudiants de l'ECAV, modification du site internet de l'Ordre des Avocats. 17 septembre: séances de médiation (2). 27 septembre: conférence avec le Vice-Bâtonnier François Canonica et le Premier Secrétaire du Jeune Barreau, Simon Ntah sur la permanence de l'avocat de la première heure. 28 septembre: participation à une perquisition au sein d'une Etude d'avocats, séance de la CODAM, participation à l'inauguration de la Permanence de la Médiation, 13, rue Verdaine. 29 septembre: assistance d'un avocat auprès de l'Office fédéral des Juges d'instruction à Lausanne, séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont notamment été discutés les sujets suivants: avocat de la première heure, modification du site internet de l'Ordre des Avocats, examens de déontologie, commission de taxation. 30 septembre: participation à une perquisition au sein d'une Etude d'avocats, séance de médiation, participation et allocution à l'Assemblée Générale de la section des avocats étrangers.

### OCTOBRE 2010

1<sup>er</sup> octobre: séance de médiation. 4 octobre: séance de travail en vue de la modification du site internet de l'Ordre des Avocats, séance de médiation. 7 octobre: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure. 9 octobre: participation (tenue d'un stand) au Rallye du Jeune Barreau. 13 octobre: séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: permanence de l'avocat de la première heure, organisation de la commission de taxation, modification de la Charte du Stage, relations avec la Banque Pictet, projet de loi fédérale sur la profession d'avocat sous l'égide de la FSA.

---

14 octobre: visite protocolaire stagiaires, séance de médiation, participation à Lausanne à la séance de Rentrée de l'Ordre des Avocats vaudois. 18 octobre: visite protocolaire stagiaires, séances de médiation (2). 19 octobre: visite protocolaire stagiaires. 20 octobre: séance de travail avec Me Simon Ntah, Premier Secrétaire du Jeune Barreau, dans le cadre des modifications de la Charte du Stage, visite protocolaire stagiaires, séances de médiation (2). 21 octobre: séance de médiation. 29 octobre: séance de travail avec les responsables du call center en vue de la permanence de l'avocat de la première heure. 30 et 31 octobre: participation à Istanbul, avec plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, au Congrès annuel de l'UIA, à l'occasion duquel le Bâtonnier Pascal Maurer est devenu Président de l'UIA.

#### **NOVEMBRE 2010**

1<sup>er</sup> novembre: participation au Congrès UIA Istanbul. 3 novembre: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure, séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: permanence de l'avocat de la première heure, modification de la Charte du Stage, loi fédérale sur la profession d'avocat (le Conseil de l'Ordre a reçu Me Alain Bruno Lévy, représentant de l'Ordre des Avocats au sein de la commission de travail de la FSA en charge de la rédaction de cette loi), contrat collectif caisse-maladie ODA – Intras / CSS. 4 novembre: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure, séance de médiation, séance d'admission à l'Ordre des Avocats des nouveaux membres. 5 novembre: participation au séminaire sur la nouvelle procédure pénale fédérale. 8 novembre: séance de médiation. 9 novembre: séance de travail en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure, séance de travail avec un conseiller en assurances relative au rachat par CSS d'Intras,

séance extraordinaire du Conseil de l'Ordre – modifications de la Charte du Stage, séances de médiation (2). 11 novembre: séances de médiation (2), dîner – séance de travail avec les représentants de l'UBS. 13 novembre: participation à la demi-journée du Marathon du droit. 15 novembre: séance de médiation. 16 novembre: séance de médiation. 17 novembre: entretiens avec les candidates au poste de secrétaire de l'Ordre des Avocats. 22 novembre: entretiens avec les candidates au poste de secrétaire de l'Ordre des Avocats, séance de travail avec les représentants de la police en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure, participation à une conférence sur l'école d'avocature. 23 novembre: entretiens avec les candidates au poste de secrétaire de l'Ordre des Avocats, déjeuner et séance de travail avec Me Jacques Michod, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats vaudois, séance de médiation. 24 novembre: entretiens avec les candidates au poste de secrétaire de l'Ordre des Avocats, séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: avocat de la première heure, Journée des Bâtonniers de la FSA du 12 novembre 2010, Intras-CSS, projet de lois «balai», relations de l'Ordre des Avocats avec l'UBS. 25 novembre: séance de médiation. 26 et 27 novembre: participation à la Rentrée solennelle du Barreau de Paris. 30 novembre: participation à l'apéritif en l'honneur du départ de Madame Carole Barbey, juge à la Cour de Justice.

#### **DÉCEMBRE 2010**

1<sup>er</sup> décembre: séance de médiation, séance de la CODAM, séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: permanence de l'avocat de la première heure, modification du site internet de l'Ordre des Avocats, CODAM, projet de lois «balai». 3 décembre: séance avec la Commission du Barreau en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la

---

première heure. *9 décembre*: assistance à la Conférence Berryer (Jeune Barreau). *10 décembre*: séance de médiation, participation à la Rentrée annuelle du Barreau d'Annecy. *11 décembre*: participation à la cérémonie de remise du brevet d'avocat. *13 décembre*: séance de médiation. *15 décembre*: séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: permanence de l'avocat de la première heure, adhésion de l'Ordre des Avocats à l'Institut des Droits de l'Homme des avocats européens – séance de travail et dîner avec le Conseil de l'Ordre vaudois. *16 au 21 décembre*: participation à Kinshasa (République démocratique du Congo) au Congrès annuel de la CIB à l'occasion duquel Me Sarah Guth, avocate-stagiaire, a obtenu le 3<sup>ème</sup> prix du concours d'art oratoire international. *23 décembre*: séance de travail avec la Commission du Barreau en vue de la préparation de la permanence de l'avocat de la première heure.

#### **JANVIER 2011**

*1<sup>er</sup> janvier*: première intervention en qualité d'avocat de la première heure. *10 janvier*: séance de travail avec les représentants de la Banque Pictet, séance de médiation. *11 janvier*: séance de médiation. *12 janvier*: séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: avocat de la première heure, modification du site internet de l'Ordre des Avocats, mandats de comparution adressés aux avocats, relations entre la Commission du Barreau et l'Ordre des Avocats, fouille des avocats dans le nouveau bâtiment du Ministère public (Saint-Georges). *13 janvier*: séances de médiation (2). *17 janvier*: séance de médiation. *18 janvier*: séance de médiation. *20-22 janvier*: participation à la Rentrée solennelle du Barreau de Bruxelles. *24 janvier*: participation au séminaire FSA sur l'utilisation de la carte ID, séances de médiation (2). *25 janvier*: séance de médiation, séance de la CODAM. *26 janvier*: séance de médiation, séance

du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: remplacement de Me Fabio Spirgi en qualité de trésorier de l'Ordre des Avocats, séance de la CODAM, mandats de comparution adressés aux avocats - la séance du Conseil de l'Ordre a été suivie d'un dîner en l'honneur de Madame Jacqueline Empeyta, en présence d'anciens Bâtonniers et des membres du Conseil de l'Ordre. *27 janvier*: séance de médiation. *28 janvier*: séance de médiation. *31 janvier*: séance de médiation.



## COMMUNICATIONS DU BÂTONNIER

---

### **Madame Jacqueline Empeyta**

Madame Jacqueline Empeyta a quitté le Secrétariat de l'Ordre des Avocats le 31 décembre 2010, tout en demeurant consultante externe durant toute l'année 2011.

Entrée au sein de notre Association en 1977, Madame Empeyta est devenue, au fil des ans, l'amie, la conseillère, la confidente, la jeune sœur, puis la «maman» de la plupart d'entre nous.

Au cours de ces plus de trois décennies, Madame Empeyta a assisté pas moins de dix-huit Bâtonniers auxquels, nonobstant les personnalités incroyablement différentes qui se sont succédées, elle a consacré toute son énergie, son intelligence critique et sa vivacité d'esprit avec un dévouement exceptionnel.

Mémoire vivante de notre Ordre, Madame Jacqueline Empeyta a toujours su faire preuve d'une grande loyauté, de discrétion et de tact, tout en affirmant une belle et haute personnalité ayant marqué tous les esprits.

Je veux, par ces quelques lignes, la remercier du fond du cœur, au nom de toutes celles et tous ceux qu'elle a si généreusement accompagnés depuis plus de trente ans, et je me réjouis d'ores et déjà de l'hommage que j'aurai le plaisir de lui rendre en public, à l'occasion du banquet de l'Ordre du 15 avril 2011.

Le secrétariat de l'Ordre des Avocats est ainsi et dorénavant composé de:

- Madame Caroline Mange, Secrétaire générale
- Madame Monique Frossard, responsable de la permanence de l'avocat de la première heure et de la comptabilité
- Madame Michèle Carr, secrétaire

- Madame Christine Spina, secrétaire de la Commission de formation permanente.

### **Union Internationale des Avocats**

Le Bâtonnier Pascal Maurer a été élu à la fonction de Président de l'Union Internationale des Avocats lors du Congrès annuel qui s'est tenu à Istanbul début novembre 2010.

Il s'agit incontestablement d'un honneur considérable pour notre Ordre.

En mon nom, en celui du Conseil de l'Ordre et de tous nos membres, je félicite chaleureusement le Bâtonnier Pascal Maurer, nouveau «Roi du Monde des Avocats» et le remercie infiniment pour son dévouement et l'énergie qu'il a toujours consacrés et continue de consacrer à notre profession, ainsi qu'aux causes nobles et difficiles pour lesquelles il se bat à travers le monde.

### **Conseil des Barreaux européens**

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles, ancien Président de la Fédération des Barreaux d'Europe, Me Georges-Albert Dal a accédé à la présidence du Conseil des Barreaux européens (CCBE) le 1<sup>er</sup> janvier 2011, devenant ainsi le 33<sup>ème</sup> Président du CCBE, organe représentatif d'environ un million d'avocats européens.

Me Georges-Albert Dal est membre de la Section des Avocats étrangers de l'Ordre des Avocats depuis 2002. Par ses nouvelles fonctions et son engagement au sein de la CCBE, il honore notre Association.

Je veux personnellement ici l'en féliciter et l'en remercier.

---

### **Procurations de l'Ordre des Avocats**

En matière civile, soit en application de l'art. 68 ch. 3 CPC, le représentant d'une partie en justice doit justifier de ses pouvoirs par une procuration.

Dorénavant, les avocats devront dès lors produire, à chaque fois qu'ils saisiront une autorité judiciaire civile, un document justifiant leur pouvoir de représentation.

Je rappelle à cet égard que les procurations de l'Ordre des Avocats ont été récemment modifiées par le Conseil de l'Ordre et qu'elles sont disponibles, traduites en plusieurs langues, sur le site de l'Ordre des Avocats.

### **Valeur litigieuse en matière civile**

Le Pouvoir judiciaire civil rappelle qu'en application de l'art. 91 CPC, la valeur d'un litige est déterminée par les conclusions (cf. également art. 92 CPC).

Afin de simplifier et d'uniformiser la pratique, il est demandé aux avocats d'indiquer cette valeur litigieuse sur la page de garde de la requête dont ils saisissent l'autorité judiciaire concernée.

### **Ecole d'Avocature**

#### **• Prêts de l'UBS**

Le premier cours de l'Ecole d'Avocature (ECAV) a été donné le 21 février 2011.

Le coût de cette école s'élève à Frs. 3'500.-.

L'UBS, partenaire du Jeune Barreau, a réalisé qu'une telle somme, bien que raisonnable, pouvait représenter pour certains une difficulté, voire un obstacle à la poursuite de leur formation. Elle a par conséquent décidé de mettre à disposition des étudiants une for-

mule de prêt à des conditions particulièrement avantageuses. Je l'en remercie infiniment.

Constitue l'unique condition à l'obtention de ce prêt de Frs. 3'500.- l'inscription de l'étudiant à l'ECAV, qui remettra à l'UBS le bulletin de versement par lequel celle-ci se chargera de régler le coût de la formation.

La durée maximale du prêt est de trois ans, sans amortissement ou avec amortissement libre jusqu'à échéance du prêt.

Dans l'hypothèse où l'étudiant, devenu avocat, quitte le Barreau avant la susdite échéance ou est désinscrit du registre de la Commission du Barreau pour une autre raison, il lui incombe de procéder au remboursement immédiat du prêt.

Le taux d'intérêt indicatif actuellement pratiqué par l'UBS est de 6%, représentant un montant de Frs. 22.50 par trimestre.

A ce jour, 36 demandes de prêt ont été honorées par l'UBS.

#### **• Durée du stage**

L'art. 31 al. 1 à 3 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10) dispose:

*<sup>1</sup> L'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.*

*<sup>2</sup> L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.*

---

<sup>3</sup> La commission du barreau peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel en prolongeant sa durée en conséquence. Toutefois, le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50%.

La Commission du Barreau a rendu le 7 février 2010 une décision de principe qu'il me paraît important de vous communiquer (cf. l'intégralité de la décision sur [www.odageneve.ch](http://www.odageneve.ch)).

Dans l'hypothèse prévue par l'art. 31 al. 2 LPav, soit lorsque le stagiaire commence son stage avant ou en parallèle à la formation dispensée par l'Ecole d'Avocature et qu'il requiert l'autorisation d'accomplir son stage à temps partiel pour pouvoir mener de front sa formation professionnelle théorique et pratique, il n'y a pas lieu de prolonger la durée du stage en conséquence.

La Commission du Barreau a en effet considéré que le fait que le stagiaire soit déjà astreint, dans cette hypothèse, à l'obligation d'accomplir un stage d'une durée de 6 mois supérieure (24 mois) à la durée usuelle du stage, fixée à 18 mois selon l'art. 31 al. 1 LPav, permet amplement d'atténuer les effets de la diminution du temps de travail consenti.

En outre, le fait de mener en parallèle la formation théorique qui lui permettra d'acquérir les outils utiles «dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit» (art. 30 al. 1 LPav) et le stage pratique qui l'invite à faire un usage concret de ces outils apparaît comme une expérience particulièrement formatrice et un avantage susceptible lui aussi d'amoindrir les faits de cette réduction.

En conséquence, la durée du stage n'a pas à être prolongée.

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION FISCALE ET FINANCIÈRE

Me Pietro Sansonetti

### Réunion avec la Direction de l'Administration fiscale cantonale genevoise

La Commission fiscale et financière de l'Ordre entretient des contacts réguliers avec les responsables de l'Administration fiscale cantonale genevoise (AFC). Dans ce cadre, elle s'est réunie avec Madame Sarah Busca Bonvin, Directrice des affaires fiscales, et Monsieur Mario Ciadamidaro, Directeur du contrôle. Cette rencontre a permis d'aborder des questions liées à l'organisation interne et aux procédures de décisions de l'AFC, ainsi qu'au mode d'imposition des études d'avocats selon leur forme juridique.

Concernant tout d'abord l'organisation de l'AFC, il a été rappelé que:

- son service juridique est affecté aux traitements de litiges devant les instances de recours exclusivement;
- pour les questions relatives à la taxation, il convient de s'adresser directement aux «directions» concernées (personnes physiques ou personnes morales);
- les demandes de forfait sont traitées par la Direction des personnes physiques;
- les demandes d'accords préalables (*rulings*) doivent être adressées à la Direction des affaires fiscales.

Il a été recommandé, dans ce dernier cas, de prendre contact avec Madame Sarah Busca Bonvin qui se charge d'attribuer les dossiers à ses collaboratrices. Son secrétariat est ainsi en possession de toutes les informations utiles aux mandataires.

La Direction des affaires fiscales intervient également pour régler les dossiers concernant plus d'une «direction» (dossiers transversaux).

Tout rendez-vous avec la Direction des affaires fiscales nécessite l'envoi, au moins dix jours à l'avance, d'un courrier exposant de manière motivée la problématique soumise ainsi que les solutions proposées.

Le site de l'Etat de Genève contient l'ensemble des circulaires et publications de l'AFC. Il offre par ailleurs la possibilité de s'abonner à la newsletter de l'AFC, laquelle communique toute information générale, en particulier la publication de chaque nouvelle circulaire.

Concernant la taxation des études d'avocats constituées en personnes morales, Madame Sarah Busca Bonvin confirme l'application à Genève de la pratique zurichoise qui prévoit une clé de répartition du résultat entre la société et ses associés/actionnaires. Chaque dossier doit toutefois être examiné individuellement.

Quant aux succursales genevoises d'études étrangères, l'AFC tend à exiger une répartition des revenus entre le siège et les succursales, par opposition à l'admission du simple caractère de service des dites succursales, c'est-à-dire basé sur un *cost plus*.

Une nouvelle rencontre sera organisée dans les semaines à venir avec les représentants de l'AFC pour évoquer les questions d'actualité susceptibles d'intéresser les membres de l'Ordre.

## **ALLOCATION À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DU BREVET (11 DÉCEMBRE 2010)**

---

Me Francis Szpiner, avocat au Barreau de Paris

Madame, Mesdemoiselles, Messieurs,

Vous voilà aujourd'hui avocats. La sélection fut rude.

Vous avez survécu!

Monsieur le Bâtonnier Spira, qui fait bien les choses, a fait précéder votre venue dans cette salle d'une salve de coups de canon.

Ces coups de canon ont été tirés en votre honneur. Ne croyez pas que c'est en raison de la fête de l'Escalade.

Le brevet que vous allez recevoir sera, pour vous, un deuxième acte de naissance.

Vous voilà avocat.

Vous avez lu tous les livres. Votre science du droit est immense.

Pour ceux d'entre vous qui choisiront de plaider, vous allez vivre mille vies!

Il y a plus d'aventures sur les cases d'un échiquier, écrivait Mac Orlan, que sur toutes les mers du monde. Il y a plus d'aventures dans tous nos tribunaux que dans toutes les bibliothèques du monde. D'ailleurs, les écrivains du monde entier, Stendhal, Camus, Truman Capote, Norman Mailer et combien d'autres, l'ont compris.

---

Il y a, dans l'aventure qui commence pour vous, un aspect que je dois vous révéler:

Vous allez vivre une grande et longue histoire d'amour!

Un homme. Une femme (en France, c'est plutôt une femme, mais il faudra bientôt instaurer la parité en faveur des hommes à l'École Nationale de la Magistrature), un homme, une femme, donc, vont prendre, dans votre nouvelle vie, une place capitale.

Ils peupleront vos nuits et vos songes.

Je veux parler des juges!

Car l'avocat et le juge vivent tout au long de leur carrière une histoire d'amour.

Le Littré, ce vieux dictionnaire de la langue française, définit l'amour «comme un sentiment d'affection d'un sexe pour l'autre».

---

Monsieur Littré échappera à des poursuites pour discrimination à raison de l'orientation sexuelle pour parler le galimatias du «politiquement correct» à raison de son grand âge... Fermons cette parenthèse.

Un sentiment d'affection! Quelle notion limitée, étriquée, rétrécie.

L'amour est une passion, mais n'oublions pas que la définition de la Passion est aussi la souffrance... L'amour est joie et angoisse. Bonheur et peur. Pouvoir et ivresse.

Il est source de rires, de larmes, de scènes, de crises, de ruptures, de réconciliations, de trahisons, de tentations, d'envies. Il est parfois usé par l'habitude et la résignation. Il peut être raison, plus que passion.

Mais il est aussi plaisir...

Le Juge peut-il nous apporter tout cela? Le Juge peut-il nous faire subir tout cela?  
Nous habitons la même maison.

Quoique dans nos palais, le bail est au nom du Juge, nous ne sommes que des invités...

Nous habitons chez l'être aimé, mais en cas de scène, il n'hésite pas à nous le rappeler, il est chez lui!

C'est d'ailleurs pourquoi nous n'avons pas notre mot à dire sur la décoration de la maison et la place des meubles. Même dans les chambres!

Notre banc est moins confortable que leurs sièges. Nos bureaux sont plus petits que les leurs et, si nous devons leur parler en levant les yeux vers eux, c'est pour qu'ils puissent mieux lire la flamme qu'ils nous inspirent.

Nos goûts vestimentaires sont différents. En France, à la ville, ils sont plus réservés. Mais, à la scène, alors que nous nous cantonnons dans nos austères robes noires, le Juge, en avançant en âge et en responsabilité, aime les couleurs voyantes, comme le rouge qui évoque sans doute pour lui la pourpre cardinalice des princes de l'Église et les hermines soyeuses.

Restez attachés au port de notre robe. Elle est armure, elle gomme les différences, elle incarne la défense, elle montre aussi, au moment où nous l'endossons, que ce que nous nous apprêtons à faire est un acte qui relève d'une dimension sacrée, notre concours à l'œuvre de justice.

Couple étrange que le nôtre, parfois mal assorti, mais dont Romain Gary disait justement qu'il était le plus solide, fort de ces différences.

L'avocat veut séduire le Juge! Le Juge, sur ses gardes, soupçonne l'avocat d'être prêt à tout pour parvenir à ses fins. D'autant plus que le Juge, comme l'a rappelé Monsieur le Procureur général, n'est souvent qu'un avocat

---

défroqué. L'avocat déploie tous ses charmes.

Vous avez tous du talent, un talent différent, où chacun a son style, mais tous, vous pourrez séduire vos juges.

Méfiez-vous, le juge sait que l'avocat est volage!

Il entend l'avocat le lundi plaider pour l'employeur.

Il entend l'avocat le mardi plaider pour l'employé.

Il entend l'avocat le mercredi plaider pour le propriétaire.

Le jeudi pour le locataire.

Le vendredi pour le criminel.

Le samedi au chevet de la victime.

Le dimanche à répéter sa plaidoirie du lundi.

L'avocat est jaloux.

Il reproche au Juge de trop fréquenter le procureur qui veut lui ravir l'affection du juge. Il sent bien que le Juge est sensible à son discours, que les armes de la séduction ne sont pas égales, car le procureur dispose de tellement de moyens et de charme pour séduire le Juge.

Là où l'avocat ne peut que séduire avec les mots et la loi, son rival dispose de la police, des écoutes, des saisies, des perquisitions et des experts.

Le Juge est susceptible. Quand il ne cède pas aux avances de l'avocat, il accepte mal que l'avocat aille voir ailleurs, devant une Cour d'appel par exemple.

Il prend trop souvent comme une offense le fait que l'avocat invoque une nullité de procédure, de SA procédure, comme si pareille requête équivalait à une attaque personnelle, mettant en cause sa compétence.

Le Juge doit admettre que l'avocat est son garde-fou.

Le Juge à la procédure annulée,

Le Juge désavoué en appel,

---

Le Juge récusé,

ne doit jamais oublier que c'est à d'autres Juges que l'avocat s'adresse.

Il ne s'agit pas d'un acte d'hostilité, mais d'un acte de confiance envers la fonction même du Juge et c'est paradoxalement une preuve d'amour, la reconnaissance absolue de son primat.

Un avocat français, Jacques Vergès, mort il y a quarante ans et dont le fantôme hante encore nos palais, a inventé le concept de la défense de rupture. Mais la défense de rupture nie la légitimité du juge, l'exercice de la voie de recours, le rappel à l'idée que l'avocat se fait de la loi et de la justice sont la reconnaissance indispensable de la légitimité du juge.

Il n'y a pas de bon avocat sans bon juge. Il n'y a pas de bon juge sans bon avocat. Notre union repose sur une passion commune: la justice.

Et quand elle est attaquée, quand les principes essentiels du droit sont remis en cause, alors juges et avocats parlent d'une seule voix. Nous oublions nos différends, nous nous aimons, nous aimons la maîtresse que nous avons choisie, la justice.

Le Juge a le pouvoir et c'est notre devoir de lui en rappeler les limites, c'est même le meilleur service que nous puissions lui rendre.

Alors vous allez connaître les joies de notre métier, que nous partageons avec les juges.

Vous avez choisi la liberté et la solitude, mais vous ne pourrez pas vous en passer.

Ayez de l'ambition. Espérez l'impossible. Essayez de décrocher l'inaccessible étoile. Faites comme moi qui me dis: «Quand je serai grand, je serai Marc Bonnant.»

Mes chers confrères, je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant aujourd'hui. Il n'y a pas d'amour heureux écrivait Louis Aragon. Donnons-lui tort.

Soyez heureux!



# ANALYSE STATISTIQUE DE L'ÉLECTION DU VICE-BÂTONNIER DU 26 MARS 2010

Me Guy Vermeil

Me Antoine Hamdan

## 1. Introduction

Le 26 mars 2010, lors de l'Assemblée générale de l'Ordre des Avocats de Genève, Me François Canonica a été élu à la fonction de Vice-Bâtonnier. Ce scrutin présentait une grande nouveauté, puisque les membres de l'Ordre avaient pour la première fois la possibilité de donner procuration à l'un de leurs confrères, à charge pour lui de voter pour l'un ou l'autre des candidats<sup>1</sup>.

Nous rappelons que les procurations étaient remises sans instruction, ou – à tout le moins – sans que le respect des éventuelles instructions données ne soit garanti, le scrutin demeurant bien évidemment secret.

Nous allons ci-après présenter une analyse statistique de l'élection précitée, ainsi que des conséquences de la nouvelle possibilité de voter par procuration.

## 2. Méthodologie

Nous avons scindé les votants en trois groupes, soit les avocats-stagiaires, les avocats membres du Jeune Barreau, c'est-à-dire les avocats de moins de quarante ans, et les avocats de plus de quarante ans.

Nous avons d'abord déterminé pour chaque groupe, de même que pour l'ensemble des votants et l'ensemble des membres du Jeune barreau, le taux d'abstention, le taux du vote par procuration ainsi que la répartition entre hommes et femmes.

Nous avons intégré toutes ces données dans le tableau ci-après.

	Votants/Convoqués	Hommes	Femmes	Vote direct	Vote par procuration
Stagiaires	174 / 213 (81.7%)	55 (31.6%)	119 (68.4%)	129 (74.2%)	45 (25.8%)
Avocats – 40 ans	327 / 420 (77.9%)	185 (56.6%)	142 (43.4%)	183 (56%)	144 (44%)
Total Jeune Barreau	501 / 633 (79.1%)	240 (47.9%)	261 (52.1%)	312 (62.3%)	189 (37.7%)
Avocats + 40 ans	407 / 643 (63.3%)	319 (78.4%)	88 (21.6%)	184 (45.2%)	223 (54.8%)
Total	908 / 1276 (71.2%)	559 (61.6%)	349 (38.4%)	496 (54.6%)	412 (45.4%)

Sur la base de ces statistiques, nous avons procédé à une analyse du scrutin, qui démontre que les membres du Jeune Barreau ont représenté la majorité des votants et que le vote féminin gagne très rapidement de l'importance.

<sup>1</sup> Le nouvel alinéa 8 de l'article 16 des Statuts de l'Ordre des avocats prévoit que «[t]out membre pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de l'Ordre à qui il aura confié une procuration écrite. Les membres présents ne pourront valablement représenter qu'un seul membre absent.»

---

### **3. Analyse des effets de l'abstention**

Les avocats de plus de quarante ans représentent une majorité absolue des membres de l'Ordre bénéficiant du droit de vote, soit 643 des 1276 (50.4%) électeurs convoqués pour l'Assemblée générale du 26 mars 2010.

Sans les abstentions, le vote se répartirait comme suit:

- Membres du Jeune Barreau: 633 votes (49.6%), dont:
  - Avocats-stagiaires: 213 votes (16.7%);
  - Avocats de moins de quarante ans: 420 votes (32.9%);
- Avocats de plus de quarante ans: 653 votes (50.4%).

Lors de cette élection, le taux d'abstention s'est élevé à 28.8% pour l'ensemble des membres de l'Ordre.

L'abstentionnisme apparaît directement corrélé à l'âge des membres de l'Ordre puisqu'il s'est élevé à 18.3% chez les avocats-stagiaires, 22.1% chez les avocats de moins de quarante ans et 36.7% chez les avocats de plus de quarante ans, soit plus du double du taux constaté chez les stagiaires.

Compte tenu de ce taux d'abstention relativement élevé chez les avocats de plus de quarante ans, le vote s'est réparti de la manière suivante entre les différents groupes:

- Membres du Jeune Barreau: 501 votes (55.2%), dont:
  - Avocats-stagiaires: 174 votes (19.2%);

- Avocats de moins de quarante ans: 327 votes (36%);

- Avocats de plus de quarante ans: 407 votes (44.8%).

Ainsi, en ne tenant compte à ce stade de l'analyse uniquement des effets de l'abstention, nous constatons que les avocats de plus de quarante ans ont perdu la majorité absolue des votants qui leur était pourtant a priori mathématiquement acquise, et que cette dernière a basculé dans le camp des membres du Jeune Barreau.

### **4. Analyse des effets des procurations**

Pour déterminer l'effet du système de procurations lors du scrutin du 26 mars 2010, il convient de déterminer leur répartition.

- Membres du Jeune Barreau: 274 procurations (66.5%), dont:
  - Avocats-stagiaires: 121 procurations (29.3%);
  - Avocats de moins de quarante ans: 138 procurations (37.2%);
- Avocats de plus de quarante ans: 407 procurations (33.5%);

Les procurations étaient remises sans instruction, ou – à tout le moins – sans que le respect des éventuelles instructions données ne soit garanti. Chaque porteur de procuration pouvait ainsi exercer librement le droit de vote y relatif. Par conséquent, pour déterminer le nombre total de voix à disposition de chaque groupe, il convient d'additionner le nombre de votes directs des membres de ce groupe et le nombre de procurations qui leur ont été remises.

---

Ainsi, compte tenu de la remise de procurations en grand nombre aux membres du Jeune Barreau, les voix à disposition de chaque groupe se sont réparties de la manière suivante:

- Membres du Jeune Barreau: 586 voix (64.5%), dont:
  - Avocats-stagiaires: 250 voix (27.5%);
  - Avocats de moins de quarante ans: 336 voix (37%);
- Avocats de plus de quarante ans: 322 voix (35.5%).

Ainsi, en tenant compte des effets cumulés de l'absentéisme et de la remise de procurations, nous constatons que les avocats de plus de quarante ans ont vu leur influence électorale chuter à près d'un tiers des voix seulement.

## **5. Le vote des femmes**

61.6% des votants du scrutin du 26 mars 2010 étaient des hommes; une analyse plus fine s'avère toutefois nécessaire.

En effet, si le vote féminin n'atteint que 21.6% des suffrages exprimés par les avocats de plus de quarante ans, il s'élève en revanche à 68.4% chez les avocats-stagiaires, soit une confortable majorité de plus des deux tiers. Il représente également une majorité absolue de 52.1% de l'ensemble des votants membres du Jeune Barreau.

## **6. Conclusion**

Notre analyse statistique permet de tirer les conclusions suivantes:

- Les avocats-stagiaires et les avocats de moins de quarante ans représentent désormais une force électorale incontournable, représentant près des deux tiers des suffrages exprimés.
- Les avocats-stagiaires que l'on aurait a priori pu croire peu concernés par des élections auxquelles ils sont inéligibles, représentent au contraire le groupe le plus mobilisé.
- Le vote féminin représente une force croissante et déjà majoritaire parmi les jeunes générations d'avocats.

## BLANCHIMENT D'ARGENT PAR OMISSION

Me Jean-Marc Carnice

Dans un arrêt de principe du 3 novembre 2010, le Tribunal fédéral a retenu qu'un intermédiaire financier pouvait, de par sa seule passivité et indépendamment de tout autre acte, se rendre coupable d'une violation de l'article 305bis CP<sup>1</sup>. La question était controversée en doctrine.

### A. Les faits

Le gouvernement de l'Etat de Rio a constitué une entité de contrôle fiscal des grandes sociétés implantées dans l'Etat. Les agents de cette structure ont mis en place un système pour obtenir des sociétés inspectées qu'elles versent des pots-de-vin en échange d'arrangements sur les amendes et redressements à encaisser par l'Administration.

Un inspecteur était désigné, qui se rendait dans les locaux de l'entreprise et lui demandait de produire divers documents à bref délai sous peine d'amendes. L'entreprise était en général dans l'impossibilité d'observer le délai ce qui entraînait une série d'amendes et créait les conditions utiles au chantage. Apparaissait alors un intermédiaire étranger à l'Administration fiscale qui proposait à la société un accord de clôture d'inspection/ou de remise d'amendes contre paiement d'un pot-de-vin. En acceptant cet accord, l'entreprise voyait l'inspection clôturée, ce qui lui permettait d'éviter de payer de nouvelles amendes et d'échapper à un redressement fiscal plus important.

Les agents fiscaux brésiliens ont été condamnés par les autorités brésiliennes, pour corruption passive notamment.

Lesdits agents fiscaux avaient transféré par le biais des services d'un changeur l'argent issu du système de corruption sur des comptes ouverts auprès d'une banque dont le siège était à Genève et disposant de succursales à Zurich et à Lugano.

Le Comité de Direction de la succursale de Lausanne était notamment composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et chef du groupe Amérique latine et Brésil, et d'un secrétaire. Ce dernier a attiré l'attention du Comité de Direction sur le fait qu'un des trois agents fiscaux brésiliens était mentionné comme auditeur fiscal pour deux comptes et vendeur de machines agricoles pour un troisième. Se posait alors la question de la possibilité de l'exercice d'une activité accessoire pour un agent public PEP. De même, des transferts internes exécutés en faveur d'autres fonctionnaires fiscaux et l'importance des avoirs en compte ont été relevés. En conséquence, le Comité de Direction a chargé le directeur d'enquêter sur place sur la compatibilité de l'activité publique des agents fiscaux brésiliens avec le maintien de ces comptes auprès de la banque et de lui adresser un rapport. Un tableau établi par le secrétaire du Comité de Direction a permis de constater par ailleurs que les avoirs des agents fiscaux brésiliens avaient augmenté de manière considérable en peu de temps. Les membres du Comité de Direction ont alors chargé un employé de la banque de prendre contact avec le représentant à Rio de Janeiro pour obtenir des informations complémentaires sur l'un des inspecteurs du fisc brésilien. Selon le Tribunal fédéral, les éléments disponibles laissaient déjà présumer que les fonds des agents brésiliens pouvaient avoir une origine criminelle. Pourtant, les membres du Comité de Direction n'ont pas abordé la question des comptes des agents fiscaux brésiliens à l'occasion des séances suivantes et, quand bien même ils n'auraient reçu aucune réponse aux questions soulevées par les comptes des agents susmentionnés, ils n'ont pas soumis le cas au Comité de Direction générale, violant leurs obligations et empêchant que les comptes soient annoncés au bureau de communication et les avoirs bloqués. Ces manquements se sont perpétués jusqu'à la fusion de la banque avec une autre entité. La Cour des affaires pénales du

<sup>1</sup>6B\_908/2009

---

Tribunal pénal fédéral a notamment condamné le directeur de la succursale de Zurich pour blanchiment d'argent.

Invoquant notamment une violation des articles 11, 305bis CP, 9 al.1 et 10 al.1 LBA, le directeur a contesté sa condamnation pour blanchiment d'argent. Il a nié avoir eu une position de garant au sein de la banque et soutenu qu'aucune omission ne pouvait lui être reprochée.

### **B. Le droit**

Le Tribunal fédéral a d'abord rappelé que le blanchiment d'argent pouvait être commis par n'importe qui, l'article 305bis CP n'apportant aucune restriction quant à l'auteur de l'infraction. Si l'infraction avait été commise au sein d'une entreprise, il convenait d'examiner les responsabilités individuelles compte tenu de la division et de la répartition interne des tâches.

La Haute cour a ensuite retenu que le blanchiment d'argent pouvait aussi être réalisé par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir. Conformément à l'article 11 al.1 CP, qui prévoit qu'un crime ou un délit peut aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir, le Tribunal fédéral a rappelé que l'auteur pouvait violer la loi lorsqu'il n'empêchait pas la mise en danger ou la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque. Cela étant, n'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle découle d'une position de garant. Ainsi, selon le Tribunal fédéral, pour déterminer si un délit de commission par omission a été réalisé, il faut rechercher si la personne à laquelle l'infraction est imputée se trouvait dans une situation

de garant. Pour la première fois, le Tribunal fédéral a retenu qu'un intermédiaire financier pouvait, de par sa seule passivité et indépendamment de tout autre acte, se rendre coupable d'une violation de l'art. 305bis CP, tranchant la controverse doctrinale à ce sujet (et suivant en cela la doctrine minoritaire).

La Haute cour a jugé que les intermédiaires financiers se trouvaient – depuis l'entrée en vigueur de la LBA – dans une situation juridique particulière qui les obligeait notamment à clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une relation d'affaires lorsque des indices laissaient supposer que des valeurs patrimoniales provenaient d'un crime et à informer immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'ils savaient ou présumaient, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires avaient un rapport avec un acte de blanchiment ou provenaient d'un crime. Le Tribunal fédéral a pris appui sur les obligations de diligence et les devoirs en cas de soupçon de blanchiment qui découlent de la LBA entrée en vigueur le 1er avril 1998, sur les directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux du 26 mars 1998 édictées par la Commission fédérale des banques et applicables à la période concernée ainsi que sur les directives internes de la banque relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En d'autres termes, il résulte désormais des normes concernant la lutte contre le blanchiment d'argent que les intermédiaires financiers doivent, dans les limites fixées par la loi, collaborer avec les autorités compétentes. Ces obligations légales créent une position de garant.

Le recourant, en qualité de Directeur de la succursale de Zurich et membre du Comité de Direction, occupait de ce simple fait une position de garant. Ses obligations en matière de blanchiment décou-

---

laient non seulement de la LBA et de la Circulaire de la Commission fédérale des banques applicable à l'époque mais encore des directives internes de la banque et donc de son propre cahier des charges. Pour déterminer l'étendue du devoir de diligence découlant de cette position et les actes concrets que le directeur était tenu d'accomplir, le Tribunal fédéral s'est inspiré des textes susmentionnés pour conclure, au regard de l'ensemble des éléments à disposition du recourant, que ce dernier aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour clarifier, dans les plus brefs délais, la situation des agents brésiliens et déterminer si leurs fonds étaient d'origine illicite, dès lors que les indices étaient suffisants pour douter de la provenance desdits avoirs. En n'agissant pas, le recourant a omis d'accomplir certains actes juridiques imposés par la loi. Par conséquent, il a violé, par omission, les devoirs qui lui incombent.

### **C. Conclusion**

Le Tribunal fédéral a étendu la portée de l'art. 305bis. Les risques encourus par les intermédiaires financiers sont désormais plus importants. Ces derniers doivent redoubler de prudence et mettre en œuvre des procédures efficaces permettant d'intervenir immédiatement dès la survenance d'un doute quant à l'origine licite des avoirs.

## PRATIQUE DU MÉTIER EN SOCIÉTÉ DE CAPITALAUX

Me Manuel Bianchi della Porta

«*Bisogna cambiare tutto per non cambiare nulla.*»  
(Giovanni Tomasi di Lampedusa, *Il Gattopardo*)

Il est rare que l'on se voie tel que l'on est. Il en va des individus comme des groupes de personnes. Je fréquente de façon sinon assidue du moins fidèle la soirée annuelle de notre Ordre, et y écoute avec une certaine attention ce que les orateurs qui se succèdent à la tribune ont à nous dire sur notre profession. A dire vrai, j'ai de la peine à y reconnaître mon quotidien, et crois discerner sur le visage de mes voisins de table la même perplexité: «Ce que vous nous décrivez là, est-ce bien le métier que nous pratiquons?». Les dernières éditions de ce rendez-vous annuel n'ont rien fait pour corriger cette sensation d'étrangeté.

Dans ces dîners, il y est beaucoup question de la grandeur de l'avocat, de la noblesse de ses combats et des vertus que lui seul incarne. L'avocat, ce rebelle magnifique, dernier rempart contre toutes sortes d'excès et de dérives. Ces discours romantiques font la part belle aux exigences qui sous-tendent nos règles professionnelles, au premier rang desquelles, l'indépendance de l'avocat. C'est le plus souvent au nom de ces exigences que certains de mes Confrères expriment leurs réticences à l'idée que des avocats pratiquent en société de capitaux.

Dans un article coécrit avec mon excellent Confrère Edgar Philippin, nous avons voulu montrer que le choix de pratiquer en SA ou en Sàrl n'était pas une mauvaise nouvelle pour la profession, mais pouvait constituer une **véritable opportunité**. De cette contribution, il existe une version papier publiée dans *Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht* et une version longue disponible en ligne<sup>1</sup>, auxquelles les esprits curieux se rapporteront. Ne voulant vous imposer ni l'une ni l'autre, je reproduis ci-dessous de façon très

résumée et partielle certains des points de vue exposés dans notre article.

Pour mesurer ces opportunités, il faut prendre la peine de descendre les quelques marches d'escalier qui mènent de l'éther (comprendre le séjour des dieux et des héros) à la terre ferme, et s'attacher à la triviale réalité économique de la profession. Les études sont des organisations économiques qui recherchent le profit, en vendant des services juridiques, le plus souvent sous forme de temps, dans un marché où règne une concurrence très vive (et aujourd'hui ouvertement assumée).

Le territoire de ce marché tend à s'étendre. S'agissant même de l'activité dite «traditionnelle» de l'avocat (représentation devant les tribunaux), les barrières à l'entrée sont en train de tomber, en particulier avec l'uniformisation des procédures civiles et pénales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par ailleurs, les tribunaux étatiques n'ont plus, depuis longtemps, le monopole du règlement des conflits civils, et les modes de résolution alternatifs (médiation, arbitrage) sont souvent l'affaire d'avocats spécialisés dont le «rayon d'action» dépasse presque toujours les frontières cantonales. Le marché est davantage régional, voire, dans le domaine du conseil, national dès lors que la *lingua franca* des transactions est désormais l'anglais, relativisant l'obstacle linguistique. C'est ainsi que se développent au sein des études, des équipes spécialisées (*practice groups*) qui déploient leur activité sur tout le territoire, typiquement dans des domaines comme la propriété intellectuelle, le droit de la concurrence ou les fusions et acquisitions. Il y a plus. Les sociétés d'avocats des pays limitrophes, voire d'Angleterre ou des Etats-Unis, viennent concurrencer, sur leur propre territoire, les avocats pratiquant en Suisse. Cela vaut, en particulier, pour les activités qui sollicitent beaucoup de ressources sur une courte période (par ex. le financement des

<sup>1</sup> Pratique du métier d'avocat en société de capitaux in GesKR 2/2010. p. 163 seq et sur [www.geskr.ch](http://www.geskr.ch), rubrique GesKR online.

---

acquisitions par les fonds de *private equity*) ou pour celles qui font au moins autant appel à une connaissance de l'industrie et des best practices qui y ont cours qu'au droit qui régit la matière (par ex. les contrats d'outsourcing des systèmes d'information).

La nouvelle donne économique, caractérisée en particulier par un «terrain de jeu» élargi et très concurrentiel, ne pouvait pas ne pas avoir d'effet sur la structure des études d'aujourd'hui, du moins sur celles d'entre elles qui souhaitent prendre une part active à cette compétition. A côté d'avocats qui pratiquent seuls ou en partage des frais généraux, émergent de véritables PME, dont le fonctionnement s'apparente, par bien des aspects, à celui de sociétés de services. Ce phénomène n'est pas marginal. Dans les grands centres urbains de notre pays, une partie très importante de la profession est active au sein de PME (en qualité d'associés et de salariés).

Le fait que ces études-entreprises fassent ce qu'elles disent faire – en très résumé, délivrer les meilleurs services dans le respect des règles – dépend d'abord des hommes et des femmes qui les composent. Ce n'est cependant pas qu'une question de personnes, c'est aussi affaire d'organisation. De ce point de vue, la société de capitaux constitue une réponse adéquate à l'évolution de la structure et de la taille des études. Je concrétise mon propos ci-dessous sous la forme d'«opportunités» que peut représenter la transformation d'une étude en SA ou Sàrl.

#### Opportunité 1: *compliance*.

Il était dit en introduction que les règles professionnelles étaient convoquées régulièrement dans le débat sur la pratique du métier en société de capitaux. Une première remarque à ce sujet: dans le marché disputé des services juridiques, ces règles ne doivent pas seulement être vues comme des limites à l'action des avocats; ce sont aussi des avantages

concurrentiels (déterminants) qui nous distinguent des autres prestataires de services. Il n'y a pas de «substituabilité» des services entre ces professions et le métier d'avocat. Les clients qui s'adressent aux avocats recherchent la compétence, mais aussi le conseil indépendant et le secret, que seuls les avocats peuvent leur garantir.

Loin d'être une menace, l'organisation d'une étude en société de capitaux est l'occasion de repenser et d'améliorer la *compliance* avec les règles professionnelles. C'est du moins la conclusion à laquelle on parvient en adoptant une approche pragmatique, axée essentiellement sur la façon dont sont rendus les services au quotidien. L'avocat qui sait pouvoir partager avec ses associés et, au besoin, leur rendre des comptes, sera incité à prendre la bonne décision dans une situation déontologique délicate. Encore faut-il que la structure favorise et, cas échéant, impose le *peer review* et, plus généralement, les mécanismes propres à garantir au quotidien le respect des règles professionnelles. Au niveau organisationnel, ces mécanismes sont un ensemble de mesures et de procédures qui permet d'éviter les situations où l'indépendance et la protection du secret sont à risque. Ces mesures et procédures sont essentielles, dès lors que l'étude atteint une certaine taille et compte un nombre croissant d'employés et de sous-contractants. La compatibilité d'un type d'organisation avec les règles professionnelles devrait d'abord s'apprécier à cette aune.

Une étude organisée en société de capitaux est «naturellement» équipée pour élaborer, mettre en place et contrôler ces mesures et procédures. Elle dispose d'un organe de direction; elle attribue à certains associés des tâches et responsabilités propres en matière de contrôle; son organisation interne repose sur un ensemble de règles écrites (règlement d'organisation) dont le respect est assuré par des personnes



---

dédiées et des procédures agréées. Certes, la transformation en SA ou en Sàrl n'est pas l'assurance d'un meilleur *monitoring* des règles professionnelles au sein de l'entreprise. L'expérience montre cependant qu'au-delà de la mise en place de mesures et de procédures, elle favorise la sensibilité des avocats (associés et salariés) aux risques en matière d'indépendance et de secret<sup>2</sup>.

#### Opportunité 2: efficacité du processus décisionnel.

La capacité de développement des groupements d'avocats dépend de l'adéquation des processus de décision avec la taille de l'entreprise (qui, dans les grandes, compte souvent plus de dix associés, répartis sur plusieurs sites). L'efficacité dans la prise de décision se traduit par la réduction des blocages dans les choix stratégiques – comme l'entrée d'un nouvel associé ou l'ouverture d'un nouveau bureau – et en relation avec les investissements, qui sont une question de survie dans un secteur d'activité où la mise à jour régulière des systèmes et technologies de l'information est le prix à payer pour maintenir sa compétitivité.

La société de capitaux présente, là encore, des avantages déterminants pour celles des études qui sont aujourd'hui des PME. Quels sont les décisions à prendre dans une étude, si l'on exclut celles qui ont trait à la conduite des mandats? Elles sont multiples. Certaines touchent au partenariat (par exemple, entrée de nouveaux associés, exclusion d'associés, conditions liées aux arrivées et aux départs, rémunération des associés, choix de l'organisation), d'autres à la stratégie, aux finances et aux investissements, d'autres encore relèvent de la gestion au quotidien (dans des do-

maines tels que les ressources humaines, le contrôle de la qualité, le marketing, les locaux, les fonctions de soutien ou les infrastructures en matière de technologies de l'information). Ces dernières décisions peuvent avoir une influence (positive) sur les prestations rendues par les avocats aux clients, mais ne les concernent pas directement. Toutes ces décisions se multiplient lorsque l'étude se développe.

Si chaque associé peut s'opposer aux décisions, le risque concret existe que le statu quo devienne le principe de gouvernement. La règle de l'unanimité n'existe en principe pas dans les sociétés de capitaux, pour cause: ce mode de décision ne répond pas au principe d'efficacité lorsqu'il s'agit de mener à bien une activité commerciale. Lorsque les décisions sont suffisamment importantes, des majorités qualifiées sont requises; exceptionnellement, et uniquement dans la Sàrl, un droit de veto peut être conféré aux associés sur certaines décisions du ressort de l'assemblée générale. Les sociétés de capitaux se distinguent, en outre, par l'institution de deux organes disposant, chacun, de compétences propres, dont l'exercice entraîne une responsabilité spécifique: l'assemblée générale et le conseil d'administration / conseils des gérants. Cette évidence est rappelée en contraste avec le principe général valable pour les sociétés de personnes, selon lequel «tous les associés ont le droit d'administrer». A ces deux instances décisionnelles vient s'ajouter la direction à laquelle est déléguée, par le biais d'un règlement d'organisation, la gestion dite opérationnelle. Cette direction, qui reçoit diverses appellations (*managing partner[s]*, comité de gestion, comité exécutif, etc.) assume au quotidien les tâches de ges-

<sup>2</sup> Petite note critique. Pour les raisons exprimées ici, la création ou la transformation d'une étude en société de capitaux est un choix légitime qui ne saurait pas constituer une menace particulière pour les règles professionnelles. Il est de la responsabilité première des avocats (et non de l'autorité de surveillance) de veiller à ce que l'organisation choisie se conforme auxdites règles telles qu'énoncées dans la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et précisées dans la jurisprudence, ce quelle que soit la forme juridique retenue pour conduire leur activité. De ce point de vue, un contrôle a priori par l'autorité de surveillance, qui soumettrait à une décision préalable l'exercice de la profession en sociétés de capitaux, n'est pas légitime, car discriminatoire par rapport aux avocats ayant choisi d'exercer sous une autre forme juridique. A ce sujet, l'art. 10 al. 2 de loi genevoise sur la profession d'avocats est problématique sur le plan tant du droit que des principes.

---

tion. A chaque organe correspond une procédure de décision, avec ses règles propres fixées dans un document social. Les décisions sont ainsi réparties entre différentes instances, selon une hiérarchie et des règles acceptées par tous, prises, pour celles relevant du management, par des associés qui acquièrent une compétence propre en la matière.

#### Opportunité 3: pérennisation de l'étude.

Songeons aux circonstances qui peuvent entraîner, pour une société de personnes, la fin de l'association. On citera: la retraite d'un associé fondateur (*name partner*), les conflits entre deux ou plusieurs associés, l'arrivée mal préparée d'un nouvel associé, le départ inattendu d'un associé (décès, passage à la concurrence, nouvelle activité), des divergences de vue croissantes entre les bureaux d'une étude multisite, des difficultés financières auxquelles fait face l'association, la dégradation du processus décisionnel qui conduit à des retards et des blocages, un déficit de stratégie et d'objectifs communs (lié ou non à l'absence de *leadership*).

L'étude organisée en société de capitaux sera mieux équipée pour faire face à ces circonstances délicates. Plusieurs caractéristiques vont dans le sens d'une pérennisation de l'entreprise. Prenons quelques exemples, le nom pour commencer. Les études organisées en sociétés de capitaux peuvent former librement leur raison de commerce, sous réserve d'indiquer la forme juridique. Elles peuvent opter pour un nom de fantaisie et ne sont pas tenues d'inclure le nom d'un ou plusieurs associés. Si elles le font, leur nom survit au départ du (ou des) *name partner(s)*. Autre exemple, les actifs de la société. Dans une étude organisée en société de capitaux, les clients, comme le reste des actifs, sont la propriété de la personne morale. La valeur de l'étude est ainsi détachée de ses associés, et cette valeur leur survit (pas de droit aux actifs ou à leur contre-valeur

à la sortie). Dernier exemple, le départ d'un associé d'une société de capitaux n'est pas synonyme de dissolution de la société. Le caractère transmissible du sociétariat est la règle des sociétés de capitaux. La mobilité des associés au sein des sociétés de capitaux est organisée dans le contrat entre associés, qui règle notamment la transmission des parts sociales, avec la double mission de rendre l'entrée et la sortie des associés harmonieuses et attractives.

A ces «éléments de pérennisation», j'aurais pu ajouter, si la place ne m'était pas comptée, les divers dispositifs du droit des sociétés qui permettent d'anticiper les problèmes et risques financiers et de les traiter lorsqu'ils se matérialisent.

La lecture de ce qui précède vous aura convaincu que la transformation d'une étude en société de capitaux ne se résume pas à un choix défensif: limiter la responsabilité des associés au capital-actions. Opter pour une SA ou une Sàrl crée des opportunités multiples en termes de fonctionnement, de management, de surveillance financière, de contrôle de qualité, de compliance, de construction/valorisation du nom et de la marque, de pérennisation de l'activité etc. Il faut cependant redire ici une évidence: la société de capitaux est un choix, parmi d'autres, dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler la liberté des avocats de s'organiser comme ils l'entendent. Des avocats organisés en sociétés de personnes peuvent parfaitement se doter contractuellement de nouvelles règles d'organisation ayant des effets comparables sur la structure de leur entreprise. Des études importantes de la place en apportent la démonstration. En dernier recours, importe seule la capacité de se réformer pour s'adapter à la nouvelle donne économique. Il faut savoir changer pour se donner les moyens d'une ambition qui, elle, ne change pas: rendre des services de qualité dans les règles de l'art.

## FISCALITÉ LIÉE À LA PROFESSION D'AVOCAT

Me Monica Favre

M. Jean-Marc Wasem

La loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, consacre le principe de la libre organisation de la profession. En conséquence, il est aujourd'hui possible pour l'avocat de s'organiser non seulement sous la forme juridique individuelle ou de la société de personnes, mais également sous la forme juridique d'une personne morale (société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative). Ce choix organisationnel aura des conséquences sur la situation fiscale du contribuable.

A titre liminaire, il sied de préciser que les quelques lignes qui suivent se limiteront à traiter les grandes lignes de la fiscalité directe liée à notre profession.

Les problématiques de fiscalité indirecte ne sont par conséquent pas l'objet du présent article. Au sujet de la TVA, la lecture de l'excellent article de notre Confrère Olivier Weniger publié en page 80 de la Revue de l'Avocat 2/2010 est à recommander.

En outre, la brochure publiée par le Jeune Barreau à la suite du séminaire intensif «Accession à l'indépendance et gestion d'une étude d'avocat», qui s'est tenu le 29 mai 2010, contient une contribution plus exhaustive au sujet de la fiscalité liée à la profession d'avocat, y compris en matière de TVA.

### **I. Aspects du traitement fiscal de l'avocat indépendant: impôts directs**

L'avocat qui entreprend une activité pour son compte sous la forme de l'entreprise individuelle, de la société simple ou de la société de personnes connaîtra un changement de sa situation fiscale au cours de l'année de son installation, dans la mesure où les revenus de son activité lucrative ne seront plus qualifiés fiscalement de salaire (sous réserve des sociétés de personnes où une part de revenu continuera à être

traitée comme un salaire, notamment pour la société en nom collectif) mais de revenus de l'activité lucrative indépendante.

Ce changement de situation aura notamment un impact sur le mode de détermination de la base imposable de chaque période d'imposition, sur les déductions admises, ou encore sur l'éventuelle répartition intercantonale des revenus.

### **A. Détermination du résultat d'exploitation**

La règle veut que l'avocat indépendant puisse déduire de son chiffre d'affaires l'ensemble des charges justifiées par l'usage commercial relatives à son activité.

L'administration genevoise a publié diverses circulaires contenant en détail les obligations comptables et déclaratives du contribuable indépendant. Citons en particulier les circulaires suivantes:

- Guide Indépendants 2009, Personnes Physiques, «Une aide pratique pour remplir la déclaration des indépendants (Annexes B1, B2, B3, B4)»,
- Information n°7/2002, du 22 novembre 2002, «Déclaration des personnes physiques – contribuables de condition indépendante»,
- Information n°1/2004 du 16 décembre 2004, «Activité exercée en la forme indépendante – Nature des frais déductibles et calculs forfaitaires – Avocats indépendants»; ce document précise, en tant qu'accord sectoriel concernant la profession d'avocat, la nature des frais et les montants limites admis en déduction du chiffre d'affaires pour les principaux postes de charges.

En outre, le site Internet de l'administration fiscale cantonale – <http://ge.ch/impots/> – apporte une multitude d'informations utiles.

---

## B. Répartition intercantonale

Dans le cas d'un avocat salarié dans une étude de Genève mais résidant par exemple dans le canton de Vaud, le salaire sera généralement imposable dans le canton de résidence. A l'inverse, le revenu qu'un avocat indépendant résidant dans le canton de Vaud tire de son activité dans son étude genevoise sera imposable, en principe, dans le canton de Genève.

En principe, le résultat commercial sera attribué au siège de l'activité, dans notre exemple à Genève. Toutefois, les règles de répartition en matière intercantonale prévoient l'application de certains correctifs, lesquels varient selon le cadre juridique choisi pour cette nouvelle activité.

## II. La fiscalité de l'étude d'avocats organisée en personne morale

### A. Principales divergences avec l'avocat exerçant en la forme commerciale indépendante

#### Généralités

Au contraire des raisons individuelles ou des sociétés de personnes, les personnes morales ont une capacité juridique propre et sont des sujets fiscaux à part entière, avec une capacité contributive distincte de celle de leurs membres.

Cette dualité entraîne ce que l'on nomme la double imposition économique. D'une part, le résultat d'exploitation et le capital propre de la personne morale sont soumis respectivement à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital. D'autre part, l'actionnaire est aussi soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfice de la personne morale qui lui est distribuée (sous forme de dividende par exemple), ainsi qu'à l'impôt sur la fortune pour sa participation détenue dans son patrimoine.

#### Imposition du bénéfice et du capital de la personne morale

L'impôt sur le bénéfice de l'étude organisée en personne morale a pour objet le bénéfice net. Pour définir le bénéfice imposable, le droit fiscal suisse se base sur le solde du compte de résultat. L'imposition du bénéfice des personnes morales repose donc sur le bénéfice tel qu'il découle du compte de pertes et profits établi selon les règles du droit commercial. Le bilan commercial est donc déterminant également en droit fiscal, sous réserve de certaines règles correctives spécifiques.

Les déductions autorisées sont sensiblement les mêmes que celles de l'indépendant, soit d'une manière générale celles qui sont commercialement justifiées, à la différence notable de l'impôt lui-même, considéré comme une charge d'exploitation. La déduction s'opère sur l'exercice commercial analogue à la période fiscale pour laquelle il est dû. Il s'ensuit qu'une provision pour impôt doit être constituée avant même que celui-ci ne soit acquitté.

Le taux, fixe, de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice est de 8,5% et le taux cantonal genevois de base, également fixe, est de 10%. Des centimes additionnels cantonaux et communaux sont ajoutés à l'impôt cantonal de base dû par les personnes morales, quelle que soit la forme juridique. Actuellement, le taux brut du total de l'impôt (fédéral, cantonal et communal) avoisine les 32% à Genève et son taux effectif s'établit en réalité à environ 24% du bénéfice avant impôt.

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre, qui comprend le capital-actions, le capital social libéré et les réserves. Au minimum le capital-actions ou le capital social libéré doit être imposé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'impôt sur le capital a été supprimé

---

au niveau de l'impôt fédéral direct. Le capital n'est donc soumis à l'impôt qu'au niveau cantonal et communal. Le taux de base s'élève à 1,8%, mais celui-ci est porté à 2% si la personne morale n'a pas réalisé de bénéfice imposable. Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux qui s'y ajoutent, celui-ci s'élève à environ 4%.

#### Imposition du revenu et de la fortune du détenteur de parts

Les associés de l'étude d'avocats organisée sous forme de personne morale exercent une activité lucrative dépendante pour le compte de la personne morale. Compte tenu de leur devoir spécifique de représentation, et en tant que salariés, ils peuvent bénéficier de frais forfaitaires fiscalement déductibles du produit de leur activité dépendante. A Genève, un accord spécial prévoit un abattement de 5% sur les salaires annuels supérieurs à 150'000 CHF et jusqu'à 250'000 CHF, et 10% d'abattement pour la part salariale supérieure à 250'000 CHF (avec toutefois un maximum de 100'000 CHF). Sur le canton de Vaud la déduction pour frais de représentation est un montant fixe de l'ordre de 6'000 CHF à 18'000 CHF par an.

Toute distribution excédant le montant défini par le contrat de travail (salaire) devrait être considérée comme distribution de bénéfice, sujette à imposition chez le détenteur de parts (associé) en tant que rendement de la fortune mobilière.

Ces montants auront alors subi une double imposition économique, car ils auront été soumis une première fois au titre de l'imposition du bénéfice auprès de la personne morale, puis au titre de l'imposition du revenu dans le chef de l'associé, personne physique, lors de la distribution (dividende).

L'avocat qui, jusqu'alors, déclarait une fortune commerciale sur la base des comptes commerciaux de

sa raison individuelle, se retrouve uniquement actionnaire ou associé de la personne morale et détient ses droits de participation en principe dans sa fortune privée. Cette situation peut être relativement défavorable par rapport à l'indépendant au titre de l'imposition de la fortune. Ce dernier n'était imposé que sur la valeur des fonds propres présents au bouclage de l'exercice commercial. Dorénavant, l'impôt sur la fortune de l'associé/actionnaire aura pour objet la valeur vénale de sa participation au 31 décembre, calculée sur la base d'instructions prenant en compte aussi bien le paramètre de la valeur substantielle (valeur des fonds propres), mais également celui de la valeur de rendement. Il convient dans ce cas de capitaliser les bénéfices de la personne morale afin d'en extraire une valeur théorique. Plus le bénéfice sera grand, plus la valeur de rendement sera élevée et plus l'impôt sur la fortune sera important. Mentionnons que, compte tenu de la transmissibilité restreinte des actions d'une étude d'avocat, un abattement spécial sur l'estimation des titres devrait pouvoir être obtenu.

Lorsque les associés/actionnaires cèderont leurs parts dans l'étude, pour quelle que raison que ce soit, ils réaliseront en principe un gain en capital sur la fortune privée exonéré d'impôt. Ceci présente clairement un avantage de l'indépendant qui «vendrait» son activité et réaliserait ainsi un produit d'activité lucrative indépendante soumis à imposition.

Enfin, en cas de rapports intercantonaux, les règles de répartition d'imposition du revenu de l'avocat ne seront pas les mêmes, suivant que l'étude est exploitée en raison individuelle ou en société anonyme. Le revenu de l'activité lucrative indépendante est soumis à imposition au for d'exploitation de la raison individuelle (canton de travail de l'indépendant), alors que le salaire sera lui soumis à imposition au lieu de domicile de l'avocat salarié.

---

## B. Transformation d'une étude en raison individuelle en personne morale

Les transformations neutres fiscalement sont aujourd'hui possibles grâce à la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la transformation et la scission (LFus), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Un avocat indépendant souhaitant transférer son activité commerciale au sein d'une société de capitaux à créer peut le faire sans conséquence fiscale, c'est-à-dire sans réalisation des réserves latentes sur la fortune commerciale préexistante, pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies:

- la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse. C'est-à-dire que le siège, ou au moins un établissement stable sur lequel est rattachée l'activité commerciale, doit être situé en Suisse;
- les éléments commerciaux sont repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Il s'agit là de reprendre les actifs et les passifs à la valeur comptable ou à la valeur fiscale, si celle-ci diffère;
- la fortune commerciale reprise constitue une exploitation ou une partie distincte d'exploitation. Les études d'avocats remplissent ce critère;
- dans les cinq ans qui suivent la restructuration, les droits de participation ne doivent pas être aliénés à une valeur supérieure à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré. Cette condition s'applique afin d'éviter que le détenteur de parts (associé) qui souhaite vendre ne procède à la transformation uniquement dans le but de réaliser un gain en capital franc d'impôt en lieu et place d'un bénéfice d'activité indépendante imposable. La règle impérative des cinq ans s'applique

quelle que soit la raison de la vente, même si celle-ci n'intervient pas pour des motifs d'optimisation fiscale.

## III. Considérations communes aux diverses formes de sociétés

### A. Perspectives dans le cadre de la réforme II de l'imposition des entreprises

#### Sur les personnes morales

Acceptée en votation populaire le 24 février 2008, cette réforme apporte de grandes modifications dans l'imposition de l'entreprise et a pour but principal d'atténuer la double imposition économique.

Les dividendes et toutes autres prestations provenant de participations obtenues par l'actionnaire ne sont imposables qu'à hauteur de 60% au niveau fédéral, si la participation est détenue dans la fortune privée.

Une condition pour pouvoir bénéficier de cette imposition privilégiée, très importante en pratique pour les études d'avocats, est la détention minimale par l'actionnaire de 10% du capital de la personne morale. Ainsi, l'associé détenant moins de 10% du capital de l'étude d'avocats organisée en personne morale ne peut bénéficier de cette réforme.

Compte tenu de la progressivité importante du barème d'imposition sur le revenu des personnes physiques à Genève, ainsi que des charges sociales, il peut être intéressant fiscalement de renoncer à une part de son salaire. Le bénéfice ainsi laissé auprès de la personne morale sera prélevé en dividende, en partie exonéré d'imposition sur le revenu dans le chef de l'actionnaire.

---

Les cantons sont libres d'adopter ou non des dispositions analogues. Le canton de Genève a accepté le 17 mai 2009 en votation populaire des modifications législatives similaires; leur entrée en vigueur est cependant fixée, pour partie, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ainsi, à compter de la période fiscale 2009, l'imposition partielle des dividendes est applicable non seulement à l'impôt fédéral direct, mais également aux impôts cantonaux et communaux, selon les taux et les conditions analogues à la réforme de la législation fédérale. Le canton de Vaud, de son côté, a opté pour une imposition partielle à hauteur de 70% pour l'impôt cantonal et communal s'agissant des titres détenus dans la fortune privée.

#### Sur les avocats exerçant en forme indépendante

A noter que la réforme II de l'imposition des entreprises apporte également une modification importante pour les contribuables exerçant en la forme indépendante. Jusqu'à présent, lorsque l'indépendant cesse définitivement son activité, l'ensemble des bénéfices de réalisation et de liquidation des actifs commerciaux sont ajoutés au bénéfice courant d'exploitation sur le dernier exercice commercial. Ceci a pour effet d'augmenter fortement le taux d'imposition alors que très souvent la réalisation de ce capital constitue pour l'indépendant son capital-retraite.

La réforme prévoit donc d'atténuer la charge fiscale sur les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux. Celles-ci seront imposables séparément à condition que le contribuable soit âgé de 55 ans révolus et qu'il cesse définitivement son activité lucrative, par choix personnel, pour cause d'invalidité, ou pour cause de décès pour autant que le conjoint survivant ou les autres héritiers ne poursuivent pas l'exploitation.

Dans ce cas, les réserves latentes sont imposées séparément au 1/5 du taux pour la part admissible en

tant que rachat de prévoyance au sens de la loi sur la prévoyance professionnelle et, sur le solde, seul 1/5 du montant est pris en considération pour fixer le taux d'imposition, qui s'élève au minimum à 2%. L'entrée en vigueur de cette modification a été fixée par décision du Conseil d'Etat au 1 janvier 2011.

#### **B. Taxe professionnelle communale**

La taxe professionnelle communale s'applique à l'avocat, quelle que soit la forme juridique de son activité (raison individuelle, société simple, SNC, personne morale). Le calcul de la taxe tient compte de l'effectif du personnel, du montant du loyer (loyer notionnel si propriété de l'immeuble) et du chiffre d'affaires (déterminé selon des critères autonomes).

Le prélèvement de cet impôt est de la compétence exclusive des communes (l'Administration fiscale cantonale n'intervenant pas dans cette procédure) sur la base d'une annonce spontanée du contribuable.

De plus amples précisions sur cet impôt peuvent être trouvées sur le site de la Ville de Genève: <http://www.ville-ge.ch/geneve/taxe/>. Les contacts dans les autres communes genevoises (état en mars 2010) sont quant à eux répertoriés à l'adresse: [http://www.ville-ge.ch/geneve/taxe/tele/contacts\\_communes.pdf](http://www.ville-ge.ch/geneve/taxe/tele/contacts_communes.pdf).

#### **IV. Conclusion**

Compte tenu des développements susmentionnés, les questions de rémunération des avocats salariés/actionnaires (problématique de l'imposition du salaire vs. dividende) sont particulièrement importantes. Les produits enregistrés par la personne morale provenant de son activité commerciale sont dus pour leur quasi-totalité à la force de travail de l'ensemble des employés, sous-entendu également des employés actionnaires. En conséquence, il serait logique que la

---

plus grande partie des rémunérations dues aux actionnaires soient transmises sous forme de salaire, à charge du compte de pertes et profits de la personne morale. Il existe un risque que l'administration fiscale considère une partie du salaire versé à l'actionnaire comme une rémunération excessive. Celle-ci serait alors requalifiée de prestations à l'actionnaire, non déductible en charge du compte de résultat et donc imposable en bénéfice auprès de la personne morale. Comme nous l'avons vu plus haut, la double imposition économique s'appliquerait alors en plein. Mentionnons que, face à une telle situation, l'avocat/actionnaire est en droit de réclamer auprès des assurances sociales le remboursement des cotisations perçues sur la partie non admise du salaire.

Cependant, compte tenu de la réforme II de l'imposition des entreprises et de l'attractivité fiscale possible du dividende sur le salaire, il est possible que nous assistions à l'avenir au développement de la notion de «salaire insuffisant» de la part des administrations fiscales.

Chaque étude devra mener, pour elle-même, des discussions avec l'Administration fiscale cantonale dans le but d'obtenir un accord sur le montant des rémunérations octroyées par la société à ses associés/actionnaires. Des facteurs de détermination du bénéfice minimal devant être laissé dans la personne morale tel que, par exemple, 1,5% du chiffre d'affaires, sont négociables. Il est envisageable qu'à l'avenir, sur la base des diverses pratiques, l'administration fiscale édicte des règles en la matière à caractère général, applicables à l'ensemble des études ayant la personnalité morale.

Celles-ci seront pourtant confrontées à des intérêts divergents, et une application de règles uniformes conduira à favoriser ou pénaliser certaines études. De par leur taille, les études dont les associés satisfont au critère de détention de participation mini-

male de 10 % du capital (autrement dit les études qui comptent au maximum 10 associés/actionnaires à part égales) chercheront à pouvoir bénéficier des nouvelles règles d'atténuation de la double imposition économique issues de la réforme II de l'imposition des entreprises.



**ADMISSION À L'ORDRE**

---

## ADMISSION À L'ORDRE

---

### SÉANCE D'ADMISSION DU 4 NOVEMBRE 2010

#### Avocats

Me Robert AYRTON  
Me Louise BONADIO  
Me Felix GEY  
Me Vibeke JAGGI

#### Avocats stagiaires

Me Elisa ALBERTE  
Me Aurélie ARPAGAUS  
Me Jennifer BELLI  
Me Veronica BOETON ENGEL  
Me Stéphanie BUTIKOFER  
Me Stéphane CECCONI  
Me Stéphanie FEINBERG  
Me Régine GACHOUD  
Me Céline GAUTIER  
Me Sophie d'HESPEL  
Me Thomas HUA  
Me Marina JOOS  
Me Pranvera KËLLEZI  
Me Jennifer KLEIN  
Me Daphné LEBEL  
Me Mélissa LUCARELLI  
Me Mareva MALZACHER  
Me Fanny MARGAIRAZ  
Me Bertrand de MARGINAC  
Me Warren MARTIN  
Me Nadia MEYLAN  
Me Vincent MOUNOD  
Me Félix NERI  
Me Jodie SAU  
Me Eva SCHMID  
Me David SCHWARZ  
Me Rami SHEIK EL ARD  
Me Sophie-Emilia STEINAUER

#### Etude

LHA Avocats  
KBB  
Lenz & Staehelin  
Froriep Renggli

#### Etude

Mentha & Associés  
Etude de Me Pietro Rigamonti  
OHER & Associés  
Nanchen Mathey-Doret et Bron  
Reymond & Fischele  
Maugué & Bertholet  
Lalive Avocats  
Waeber Membrez Bruchez  
Hornung Hovageyman  
Merkt & Associés  
Tavernier & Tschanz  
Lenz & Staehelin  
Lachenal & Le Fort  
Barth & Patek  
Lachenal & Le Fort  
Lalive Avocats  
Eversheds SA  
Fontanet & Associés  
Schellenberg Wittmer  
Lachenal & Le Fort  
Schellenberg Wittmer  
Gautier Vuille & Associés  
Schifferli Vafadar Sivilotti  
Bär & Karrer SA  
Keppeler & Associés  
Lenz & Staehelin  
PTAN & Associés  
de Preux + Associés

---

Me Helena TRABALDO TOGNA  
Me H  l  ne TRIBOLET  
Me Nam VINH  
Me M  lanie YERLY  
Me Aria ZEKRYA  
Me Christophe ZERMATTEN  
Me C  cile ZUMSTEIN

Schellenberg Wittmer  
Mentha & Associ  s  
Zellweger & Locca  
Schifferli Vafadar Sivilotti  
Siegrist & Lazzarotto  
Gautier Vuille & Associ  s  
BMG Avocats

#### **S  ANCE D'ADMISSION DU 14 MARS 2011**

##### **Avocats**

Me Nicholas ANTENEN  
Me Jonathan BORY  
Me Sebastiano CHIESA  
Me Guillaume FAUCONNET  
Me Endri GEGA  
Me Antoine JACQUIER  
Me Nicolas OLLIVIER  
Me Patricia PACHE  
Me Sophie ROUD  
Me Roland SCHWEIZER  
Me Karl VOELKER

##### **Avocats stagiaires**

Me Farideh BAGHERI  
Me A  da BEN HAMIDA  
Me Laura BENIFLAH  
Me Magali BEUCHAT  
Me Gr  gory BLAJEV  
Me Paola BONALUME  
Me Nathalie DAL BUSCO  
Me Ndat   DIENG  
Me Edouard FAILLOT  
Me Anne-Caroline FAVREAU  
Me Blaise FELLAY  
Me Charlotte GILLI  RON  
Me Marie KREIS

##### **Etude**

Bonnant Warluzel & Associ  s  
Schellenberg Wittmer  
Etude de Me Pietro Rigamonti  
Dayer & Ahlstr  m  
Sideris & Lellouch  
Kostenbaum & Associ  s  
FBT Avocats  
FBT Avocats  
Python & Peter  
Lachenal & Le Fort  
Oberson Avocats

##### **Etude**

Canonica Valticos & Associ  s  
Lironi Zaech & Associ  s  
Eversheds SA  
Buonomo & Marti  
Fontanet & Associ  s  
Lironi Zaech & Associ  s  
Perr  ard De Boccard  
de Preux + Associ  s  
B  r & Karrer SA  
Merkt & Associ  s  
BCCC Avocats  
Chabrier & Associ  s  
Keppeler & Associ  s

---

Me Silvio MIRRA	Lenz & Staehelin
Me Nathalie MISEREZ	Ducrest & Heggli LLC
Me Jordana MOLDAUER	Grosjean Didisheim Manfrini Reich
Me Raphaëlle NICOLET	PTAN & Associés
Me Damien OPPLIGER	Lenz & Staehelin
Me Sabrina PENA	Broto & Crisante
Me Aurore PLUSS	Lachenal & Le Fort
Me Christelle PYTHOUD	Etude de Me Daniel A. Guggenheim
Me Simon Peter QUEDENS	Budin & Associés
Me Sandra RAHM	Notter Mégevand & Associés
Me Adrien RAMELET	Lenz & Staehelin
Me Hugh REEVES	Kronbichler & Tourette
Me Florence RENAUD	Lenz & Staehelin
Me Maxime ROCAFORT	Python & Peter
Me Olivier SEIDLER	Borel & Barbey
Me Evelyne STUDER	Bär & Karrer SA
Me Mehmet TORAL	Dayer & Ahlström
Me Victoria von HALLER	Borel & Barbey
Me Albane de ZIEGLER	Bonnant Warluzel & Associés

